

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2019/0009
portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique
dans le cadre du projet de ferme pilote « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate
et Le Barcarès et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté
par les sociétés « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion S.A.S » (LEFGL) et RTE Réseau de
Transport d'Électricité portant sur :

Pour la ferme pilote EFGL (porté par LEFGL):

- la demande d'Autorisation Environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le changement substantiel d'utilisation des zones du Domaine Public Maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour le raccordement électrique de la ferme (porté par RTE) :

- la demande d'Autorisation Environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le changement substantiel d'utilisation des zones du Domaine Public Maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la demande de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'établissement des servitudes au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes par une ligne de 63 000 volts ;
- la réalisation de canalisations et de jonctions électriques en application des dispositions des articles L.121-25 (préservation des espaces remarquables) et L.121-17 (urbanisation dans la bande littorale de cent mètres) du code de l'urbanisme.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-17 et L.121-25 ;
- VU le code de l'énergie et notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Etang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;
- VU la réunion de concertation sur le raccordement électrique porté par RTE du 21 mars 2017 et la décision du 12 avril 2017 du préfet des Pyrénées-Orientales portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact ;
- VU les demandes présentées le 20 avril 2018 et complétées le 24 octobre 2018 par la société « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion S.A.S (LEFGL) » concernant l'autorisation requise au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre du projet d'aménagement d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Leucate et Le Barcarès ;
- VU les demandes présentées le 20 avril 2018 et complétées le 24 octobre 2018 par la société « RTE Réseau de Transport d'Electricité » pour la liaison sous-marine et souterraine à 63 000 volts entre la ferme des éoliennes flottantes au large de Leucate et Le Barcarès et le poste de transformation électrique de RTE existant situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), concernant la demande de déclaration d'utilité publique, d'autorisation requise au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU les dossiers relatifs à ce projet et notamment l'étude d'impact et les évaluations des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2018-008 du 21 décembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LEFGL ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° DREAL/DE-MMC-11-2018-009 du 21 décembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RTE ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 11 juillet 2018 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime, sur les dossiers de la société LEFGL, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 26 juin 2018 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, gestionnaire du domaine public maritime, sur les dossiers de RTE, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 19 juin 2018 par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Etang de Salses-Leucate sur le dossier de la société RTE, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 09 juillet 2018 par le Directeur général des Patrimoines, Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines sur les dossiers des sociétés LEFGL et RTE, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 16 juillet 2018 par la Direction Interrégionale Sud Est Division Observation Réseau (Météo France) sur le dossier de la société LEFGL, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 11 juillet 2018 par la Direction générale de l'Aviation Civile – Service national d'ingénierie aéroportuaire, Pôle de Bordeaux sur le dossier de la société LEFGL, joint à l'enquête publique ;
- VU les avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 11 janvier 2019 par la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire sur le dossier de la société LEFGL, joints à l'enquête publique ;
- VU les avis au titre de l'article R.181-27 du code de l'environnement émis le 22 juin 2018 par le conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion sur les dossiers des sociétés LEFGL et RTE, joints à l'enquête publique ;
- VU l'avis émis le 19 décembre 2018 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, sur le projet de ferme pilote « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès, et son raccordement électrique, joint au dossier d'enquête publique ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par les sociétés LEFGL et RTE, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis émis par le CNPN le 22 janvier 2019 au titre de l'article R181-28 du code de

- l'environnement sur la demande de dérogation déposée par la société LEFGL, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis émis par le CNPN le 22 janvier 2019 au titre de l'article R181-28 du code de l'environnement sur la demande de dérogation déposée par la société RTE, joint à l'enquête publique ;
- VU les mémoires en réponse des sociétés LEFGL et RTE sur les avis émis par le CNPN sur les demandes de dérogations, joints à l'enquête publique ;
- VU l'avis des autres services sollicités dans le cadre des procédures d'autorisations environnementales ;
- VU les avis émis sur le projet dans la cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique sollicitée par la société RTE ;
- VU les avis émis sur le projet dans le cadre des demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime sollicitées par les sociétés LEFGL et RTE, joints à l'enquête publique ;
- VU l'avis émis par la grande commission nautique du 21 juin 2018 sur le projet d'implantation du parc éolien flottant pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion », joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 mai 2018 sur le projet d'implantation du parc éolien flottant pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et son raccordement électrique, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis conforme du préfet maritime du 25 février 2019 sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime, joint à l'enquête publique ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 21 décembre 2018 sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime, joint à l'enquête publique ;
- VU le courrier du 1^{er} mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, reçu en Préfecture le 05 mars 2019 concernant la phase de fin d'examen des dossiers de demandes d'autorisations environnementales présentées par « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et par « RTE Réseau de Transport d'Électricité » ;
- VU le rapport de fin d'instruction administrative relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de RTE établi par la DDTM des Pyrénées-Orientales le 07 mars 2019 ;
- VU le rapport de fin d'instruction administrative relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de la société LEFGL établi par la DDTM de l'Aude le 08 mars 2019 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 04 mars 2019 sur les résultats de la consultation sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique ;
- VU la décision n° E19000035/34 du 15 mars 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;
- VU la concertation effectuée avec la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

- VU** la lettre de mission du 25 janvier 2018 par laquelle le Préfet de Région Occitanie confie au Préfet de l'Aude le suivi de la mise en œuvre du projet ainsi que la coordination des procédures réglementaires inter-départementales du projet ;
- VU** le bilan du garant de la concertation préalable du 27 juin au 27 septembre 2017, le rapport du garant de la concertation post-concertation préalable d'octobre 2017 à novembre 2018, joints au dossier d'enquête.

CONSIDERANT qu'il ressort des dossiers présentés que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes et de son raccordement électrique relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est soumis aux dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes susvisées ;

CONSIDERANT qu'il ressort du projet présenté que celui-ci relève des dispositions des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, des articles L.121-17 et L.121-25 du code de l'urbanisme, des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6, R.123-7 et L.181-10 et suivants du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique unique du **23 avril 2019** au **23 mai 2019** inclus, soit une durée de 31 jours, portant sur le projet de ferme pilote « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et du Barcarès et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté par les sociétés « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion S.A.S » (personne morale responsable du projet de ferme pilote) et RTE Réseau de Transport d'Électricité (personne morale responsable du projet de raccordement).

L'enquête publique porte sur :

Pour la ferme pilote EFGL (porté par LEFGL):

- la demande d'Autorisation Environnementale en application des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

- la demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le changement substantiel d'utilisation des zones du Domaine Public Maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour le raccordement électrique de la ferme (porté par RTE) :

- la demande d'Autorisation Environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement incluant la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports en application des articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le changement substantiel d'utilisation des zones du Domaine Public Maritime en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la demande de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'établissement des servitudes au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes par une ligne de 63 000 volts ;
- la réalisation de canalisations et de jonctions électriques en application des dispositions des articles L.121-25 (préservation des espaces remarquables) et L.121-17 (urbanisation dans la bande littorale de cent mètres) du code de l'urbanisme.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet de ferme pilote comprendra quatre éoliennes flottantes de 6,33 Mégawatts (MW) de puissance unitaire, implantées en mer à environ 16 km de la côte, au large de la commune de Leucate, dans le département de l'Aude. La ferme pilote sera réalisée par la société « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion S.A.S. ».

Le raccordement électrique de cette ferme au poste de transformation de Saint-Laurent-de-la-Salanque, dans les Pyrénées-Orientales, sera réalisé par RTE Réseau de Transport d'Electricité par une liaison de 63 kilovolts, sous-marine sur environ 18 km (en partie dans l'Aude et en partie dans les Pyrénées-Orientales) jusqu'au point d'atterrage situé sur la commune de Le Barcarès (Pyrénées-Orientales), puis souterraine sur environ 3,5 km.

Le projet est situé pour sa partie maritime (ferme et raccordement sous-marin) dans le périmètre du parc naturel marin du Golfe du Lion.

ARTICLE 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Par décision du 15 mars 2019, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête en vue de conduire l'enquête susvisée. Elle est composée comme suit :

Président :

Monsieur Richard **FORMET**, Officier de gendarmerie, en retraite

Membres titulaires :

Monsieur Louis **SERENE**, Ingénieur de l'équipement, en retraite

Monsieur Philippe **MARCHAND**, Ingénieur, Docteur en géologie et Minéralogie appliquées, en retraite.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Le Préfet de l'Aude est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Port-Leucate (annexe de la mairie de Leucate).

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, ses annexes, l'étude d'incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale accompagnées d'un registre unique d'enquête en version papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du public en mairies de :

- **Port-Leucate** (annexe de la mairie de Leucate) – Espace Henry de Monfreid – 11370 Leucate
- **Le Barcarès** - 1 Boulevard du 14 juillet – 66420 Le Barcarès
- **Saint-Laurent-de-la-Salanque** – 2 avenue Urbain Paret – 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque.
- **Port-La Nouvelle** – Service Urbanisme/Environnement - Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public via le lien ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/1147>.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1147>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/autorisation-environnementales-r2316.html> et du site des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> rubrique "publications" puis "enquêtes publiques et autres procédures"
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Port-Leucate (annexe de la mairie de Leucate).

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Port-Leucate (annexe de la mairie de Leucate) – Espace Henry de Monfreid – 11370 Leucate – à l'attention de Monsieur Richard FORMET, Président de la commission d'enquête,
- ou adressées par voie électronique via le registre dématérialisé, au lien suivant : enquete-publique-1147@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à

la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5 : Lieux des permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin d'apporter des précisions sur le projet et de recevoir ses observations écrites et/ou orales, aux jours et heures dans les lieux suivants :

Mairies	Adresses	Dates	Heures
Port-Leucate (11370) (annexe de la mairie de Leucate) (Siège de l'enquête)	Espace Henry de Monfreid	Le mardi 23 avril 2019 Le mardi 07 mai 2019 Le jeudi 23 mai 2019	de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00 de 14h30 à 17h30
Le Barcarès (66420)	1 Boulevard du 14 juillet	Le jeudi 25 avril 2019 Le vendredi 10 mai 2019 Le jeudi 23 mai 2019	de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00 de 09h00 à 12h00
Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)	2, avenue Urbain Paret	Le lundi 29 avril 2019 Le mardi 14 mai 2019 Le mardi 21 mai 2019	de 09h00 à 12h00 de 14h45 à 17h30 de 09h00 à 12h00
Port-La Nouvelle (11210)	Service Urbanisme/Environnement Place du 21 juillet 1844	Le jeudi 02 mai 2019 Le jeudi 10 mai 2019 Le jeudi 16 mai 2019	de 09h00 à 12h00 de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans :

- deux journaux diffusés dans le département de l'Aude,
- deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- deux journaux diffusés sur le territoire national.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Leucate et son annexe de Port-Leucate, Le Barcarès, Port-La Nouvelle, La Palme, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie-La-Mer, Canet-en-Roussillon dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans les communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
- des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :
<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr> rubrique "publications" puis "enquêtes publiques et autres procédures"

et à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1147>

ARTICLE 7 : Avis des communes et des autres collectivités territoriales et leurs groupements

Conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire :

- Conseils municipaux de Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Port-la-Nouvelle, La Palme, Torreilles, Sainte-Marie-La-Mer, Canet-en-Roussillon
- Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, Perpignan Méditerranée Métropole
- La Région Occitanie et le Département des Pyrénées-Orientales.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Informations complémentaires

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

LEFGL

- Monsieur **Thomas BORDRON**, responsable développement
Courriel : thomas.bordron@engie.com – Tél. : 06 17 95 46 76
« Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion S.A.S. »
215, rue Samuel Morse, Le Triade II – 34000 Montpellier

RTE

- Monsieur **Yannick BOCQUENET**, responsable du projet
Courriel : yannick.bocquenet@rte-france.com – Tél. : 04 88 67 43 52
Société RTE Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement et Ingénierie Marseille
46, avenue Elsa Triolet
13417 Marseille Cedex 08

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rencontre avec les maîtres d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête unique sera mis à la disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport unique et des conclusions motivées conforme aux dispositions des articles L123-6 et R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmettra dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier et au Préfet de l'Aude.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- aux responsables du projet,
- à la mairie des communes de Leucate, Port-Leucate (annexe de la mairie de Leucate), de Le Barcarès, Port-La Nouvelle et de Saint-Laurent-de-la-Salanque où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 11 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de :
 - ✓ Leucate - 34, rue du Docteur Sidras – 11370 Leucate
 - ✓ Port-Leucate (annexe de la mairie de Leucate) – Espace Henry de Monfreid – 11370 Leucate
 - ✓ Le Barcarès - 1 Boulevard 14 juillet – 66420 Le Barcarès
 - ✓ Saint-Laurent-de-la-Salanque – 2 avenue Urbain Parot – 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque.
 - ✓ Port-La Nouvelle – Service Urbanisme/Environnement - Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle.
- à la préfecture :
 - ✓ de l'Aude (Direction du pilotage des politiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture
 - ✓ des Pyrénées-Orientales (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du Contrôle de l'Urbanisme et de l'Environnement) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture,
- et publiés sur le site internet des services de l'État :
 - ✓ de l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/autorisations-environnementales-r2316.html>
 - ✓ des Pyrénées-Orientales au lien suivant : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>

ARTICLE 12 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises :

- un arrêté du préfet de l'Aude au bénéfice de la société LEFGL portant autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées), assorti de prescriptions éventuelles, pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer, ou une décision de refus ;
- un arrêté du préfet de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales au bénéfice de RTE, portant autorisation environnementale (incluant l'autorisation de dérogation d'espèces protégées), assorti de prescriptions éventuelles, pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité, ou une décision de refus ;
- un arrêté du préfet de l'Aude, approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Leucate et Le Barcarès au bénéfice de la société LEFGL .
- un arrêté du préfet de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales, approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité au bénéfice de RTE ;
- un arrêté du préfet de l'Aude et du préfet des Pyrénées-Orientales, portant Déclaration d'Utilité Publique pour le raccordement électrique de la ferme pilote d'éoliennes flottantes au poste électrique de Saint-Laurent-de-la-Salanque au bénéfice de RTE.


ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Leucate, Le Barcarès, Port-La Nouvelle, La Palme, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie-La-Mer et Canet-en-Roussillon et le Président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 22 MARS 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN



Fait à Carcassonne le

25 MARS 2019

Le Préfet

Alain THIRION